

Loi de boucllement de la loi 10792 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli (11347)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 10792 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 5 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation des Cinémas du Grütli se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté	5 000 F
- Dépenses brutes réelles	<u>5 000 F</u>
- Non dépensé	0 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.